

## **PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS REGLEMENT INTERIEUR**

### **REGLEMENT INTERIEUR GENERAL**

<b>N° article</b>	<b>Ancienne rédaction</b>	<b>Prop. Nouvelle rédaction</b>	<b>Explications</b>
Article 1	L'USC compte plus de 50% de membres de moins de 16 ans. Ces jeunes sont représentés par un parent désigné lors de l'inscription, qui, à ce titre, est considéré comme le « membre actif » au sens de l'article 3 des statuts	<b>Pour les adhérents de moins de 16 ans, est considéré comme membre actif au sens de l'article 3 des statuts le parent désigné lors de l'inscription</b>	<i>Simplification de la rédaction, et surtout suppression d'une donnée factuelle qui n'a pas sa place dans un règlement</i>
Article 2	Par dérogation à l'article 8, alinéa 5 des statuts de l'association, le Comité Directeur peut coopter 4 membres (au lieu de 2), non éligibles car indemnisés de façon régulière ou ponctuelle par l'association (cas des éducateurs ou arbitres attachés au club). Ces membres siègent à titre consultatif seulement, comme le prévoit l'article 8 des statuts	<b>Conformément à l'article 8 des statuts, peuvent être cooptées au sein du Comité Directeur 2 personnes ; celles-ci ne doivent pas nécessairement remplir les conditions d'éligibilité.</b> Ces personnes siègent à titre consultatif seulement.	<i>Uniformisation entre les statuts et le règlement intérieur (la contradiction n'apparaît pas opportune) Il paraît préférable de ne pas préciser que les personnes cooptées ne doivent pas être éligibles ; en effet, il pourrait tout à fait être envisageable de coopter des personnes remplissant les conditions d'éligibilité</i>
Article 5 (alinéa 3)	Le Secrétaire assure également la retransmission des messages reçus par fax, téléphone (répondeur/enregistreur) et email. Il peut déléguer tout ou partie de ses tâches de correspondance à un membre du Bureau du club.	Le Secrétaire assure également la retransmission des messages reçus par <b>fax</b> , téléphone (répondeur/enregistreur) et email. Il peut déléguer tout ou partie de ses tâches de correspondance à un membre du Bureau du club.	<i>Mise au goût du jour !</i>
Article 9	Toutes les questions d'assurances portant sur les locaux, le matériel, les joueurs, etc... sont du ressort du Secrétaire (et du Secrétaire adjoint éventuellement). Le Président devra être tenu au courant de tous les dossiers car responsable sur un plan juridique au niveau de l'Association.	Toutes les questions d'assurances portant sur les locaux, le matériel, les joueurs, etc... sont du ressort du Secrétaire (et <b>d'un Secrétaire adjoint</b> éventuellement). Le Président devra être tenu au courant de tous les dossiers car responsable sur un plan juridique au niveau de l'Association.	
Article 10 (alinéa 1)	Les membres du Comité Directeur et du Bureau n'interviennent dans la définition et la conduite de la politique technique que par leur avis sur la nomination des responsables techniques du club et des équipes, sur proposition du Président et du Directeur sportif	Les membres du Comité Directeur et du Bureau n'interviennent <b>dans la conduite de la politique technique que par la nomination</b> des responsables techniques du club et des équipes, sur proposition du Président et <b>de la Commission en</b>	<i>Rédaction plus appropriée</i>

		<b>charge du projet sportif</b>	
Article 11	Les cas de manquement grave au respect des textes régissant le club par un de ses membres, sont examinés par la Commission des Litiges et de Discipline. Celle-ci peut s'autosaisir ou être saisie par le Bureau. Le barème des sanctions est proposé par la Commission et approuvé par le Comité Directeur. Le membre mis en cause est obligatoirement entendu par la Commission. Les décisions de la Commission sont transmises sans délai au Bureau, chargé de leur application. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.	Les cas de manquement <b>grave</b> au respect des textes régissant le club par l'un de ses membres sont examinés par la commission des litiges et discipline. Celle-ci <b>est saisie par le Bureau, de la propre initiative de celui-ci ou suivant la demande d'un adhérent. Les sanctions pouvant être appliquées peuvent aller jusqu'à la radiation.</b> Le membre mis en cause est obligatoirement entendu par la commission. Les décisions de la commission sont transmises sans délai au Bureau, chargé de leur application. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un appel	<i>Suppression de la notion de gravité du manquement, car cela laisse trop de place à l'interprétation ; c'est justement à la commission d'apprécier la situation et de décider les mesures les plus appropriées. Il est indispensable de séparer les fonctions de « poursuite » et de « jugement », donc pas d'autosaisine possible.</i>
Article X		<b>Le Comité Directeur peut à tout moment décider d'instaurer des commissions spéciales, en vue d'un événement particulier ou d'une mission clairement définie.</b>	<i>L'intérêt est de prévoir statutairement le principe des commissions</i>

## REGLEMENT INTERIEUR SPORTIF

<b>N° article</b>	<b>Ancienne rédaction</b>	<b>Prop. Nouvelle rédaction</b>	<b>Explications</b>
Préambule	Le présent document et ses chartes annexées sont disponibles et consultables en permanence au siège du club. Leur approbation est expressément requise lors de toute demande d'adhésion à l'USC et à chaque renouvellement de licence	Toute adhésion à l'USC (première demande ou renouvellement) <b>implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement intérieur sportif et de ses chartes annexées</b> , qui sont disponibles et consultables en permanence au siège du club.	<i>Remplacer une approbation expresse par une acceptation automatique, du simple fait d'adhérer au club</i>
Article X		<b>Chaque joueur ou joueuse détient au club un compte virtuel en euros. Celui-ci est débité par la cotisation, éventuellement par la taxe de changement de club, et par certaines amendes infligées par le</b>	<i>Création d'un principe explicite de responsabilité financière des joueurs</i>

		<b>club. Il est crédité par les versements du joueur. Ce compte doit être équilibré pour que le joueur puisse prétendre au renouvellement de son adhésion au club</b>	
Article 2	Le comportement des joueurs pendant les matchs et entraînements doit être irréprochable. En match, toute sanction pour contestation, propos déplacé, insulte, menace, brutalité ou tentative de brutalité envers les arbitres, délégués, joueurs, éducateurs, dirigeants ou spectateurs, pourra entraîner des sanctions internes et l'imputation au joueur de tout ou partie des amendes infligées au club.	Le comportement des joueurs pendant les matchs et entraînements doit être irréprochable. En match, toute sanction pour contestation, propos déplacé, insulte, menace, brutalité ou tentative de brutalité envers <b>un officiel, ou pour brutalité caractérisée envers un adversaire, entraînera l'obligation de réalisation d'une action éducative ou une suspension sportive ou l'imputation au joueur de la somme correspondant à 50% du montant de l'amende infligée au club (hors frais de dossier)</b>	<i>Moins d'incertitudes et éviter le risque de situations inéquitables</i>  <i>Affirmer de manière forte et solennelle que ce type de comportement n'est toléré en aucune circonstance</i>  <i>Cibler avant tout les comportements déplacés envers les officiels</i>
Article 5	Le non-paiement au 31 décembre de la saison en cours de l'intégralité de la cotisation entraîne la suspension immédiate d'activité pour le joueur concerné ; les acomptes versés restent acquis au club	<b>La cotisation est exigible en totalité lors de l'adhésion ou du renouvellement. Est exigé un versement couvrant les frais immédiatement engagés (licence, taxe de changement de club, équipement).</b> Le non-paiement au 31 décembre de la saison en cours de l'intégralité de la cotisation entraîne la suspension immédiate d'activité pour le joueur concerné ; les acomptes versés restent acquis au Club.	<i>Ajout du principe selon lequel la cotisation doit normalement être réglée en totalité au moment de l'adhésion ; et qu'à minima, doit être versé le montant correspondant aux frais immédiatement engagés</i>
Article 15 (alinéa 1)	Considérant l'article 5 du présent règlement, stipulant en substance que le non-paiement par un joueur de la cotisation au 31 décembre entraîne la suspension immédiate de son activité, le non-paiement de la cotisation par un joueur licencié après le 31 décembre est sous la responsabilité financière de l'éducateur qui l'a recruté	Considérant l'article 5 du présent règlement, stipulant en substance que le non-paiement par un joueur de la cotisation au 31 décembre entraîne la suspension immédiate de son activité, <b>le solde de cotisation dû par un joueur est imputé à l'éducateur qui utilise ce joueur en compétition après cette date</b>	<i>Mise en place d'une conséquence « concrète » sur l'éducateur qui continue à utiliser un joueur, alors que ce dernier n'est pas à jour de sa cotisation</i>